



MANITOBA

THE OIL AND GAS PRODUCTION TAX ACT

C.C.S.M. c. O37

LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ

c. O37 de la *C.P.L.M.*

As of 26 Apr. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 26 avril 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Oil and Gas Production Tax Act, C.C.S.M. c. O37

Enacted by

SM 1996, c. 27

Amended by

SM 2005, c. 25, Part 2

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Apr 1997 (Man. Gaz. 29 Mar 1997)

not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, c. O37 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 1996, c. 27

Modifiée par

L.M. 2005, c. 25, partie 2

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} avr. 1997 (Gaz. du Man. : 29 mars 1997)

non proclamée

CHAPTER O37

THE OIL AND GAS PRODUCTION TAX ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Imposition of tax on oil and gas
- 3 Holder liable for tax
- 4 Operator to pay tax
- 5 Designation of special operator
- 6 Deductions from tax
- 7 Operator to keep records
- 8 Tax payment to include a return
- 9 Director may demand information
- 10 Registrar may conduct audit
- 11 Confidentiality of information
- 12 Application of Oil and Gas Act
- 13 Director's notice of non-compliance
- 14 Appeal of tax or penalty
- 15 Penalties
- 16 Offences
- 17 Service of documents
- 18 Director's certificate as evidence
- 19 Regulations
- 20 Transitional: appeals
- 21 Amendments to *The Oil and Gas Act*
- 22 Repeal
- 23 C.C.S.M. reference
- 24 Coming into force

CHAPITRE O37

LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Imposition et réduction de la taxe
- 3 Responsable du paiement de la taxe
- 4 Obligation de l'exploitant
- 5 Exploitant spécial
- 6 Déductions
- 7 Registres de l'exploitant
- 8 Déclaration et pénalité
- 9 Demande de renseignements
- 10 Examen par le registraire
- 11 Confidentialité
- 12 Perception — *Loi sur le pétrole et le gaz*
- 13 Avis de contravention
- 14 Appel
- 15 Pénalités
- 16 Infractions
- 17 Signification des documents
- 18 Preuve — certificat du directeur
- 19 Règlements
- 20 Appels — dispositions transitoires
- 21 Modifications corrélatives
- 22 Abrogation
- 23 Renvoi à la *C.P.L.M.*
- 24 Entrée en vigueur

CHAPTER O37

THE OIL AND GAS PRODUCTION TAX ACT

(Assented to November 19, 1996)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act,

"freehold oil and gas rights" means, in respect of a parcel of land, the rights to search for and produce oil and gas found in or under the land, but does not include such rights held

- (a) by the Crown,
- (b) by His Majesty in right of Canada, or
- (c) in respect of land within a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada); (« droits pétroliers et gaziers »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

CHAPITRE O37

LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ

(Date de sanction : le 19 novembre 1996)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **contribuable** » Personne tenue de payer des taxes. ("taxpayer")

« **droits pétroliers et gaziers** » Droit en propriété franche de chercher du pétrole et du gaz sur ou sous une parcelle de terrain et d'en faire la production. La présente définition ne vise toutefois pas les droits :

- a) dont est titulaire la Couronne;
- b) dont est titulaire Sa Majesté du chef du Canada;
- c) visant des biens-fonds situés dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("freehold oil and gas rights")

"operator" means

(a) in respect of a spacing unit that is not within a unit area, the holder of a well licence issued under Part 8 of *The Oil and Gas Act* for a well in the spacing unit, and

(b) in respect of a spacing unit that is within a unit area, the unit operator appointed under the unit agreement or unit order; (« exploitant »)

"special operator" means a person designated as a special operator under subsection 5(1); (« exploitant spécial »)

"tax" means the tax imposed under subsection 2(1), and for the purpose of collection includes any penalty or interest payable under this Act; (« taxe »)

"taxpayer" means a person who is liable to pay tax; (« contribuable »)

"working interest" means an interest in a spacing unit or any oil or gas produced from or allocated to the spacing unit, and includes the share of a royalty owner, as defined in *The Oil and Gas Act*, in any proceeds from the sale of the oil or gas. (« intérêt économique direct »)

Application of definitions in Oil and Gas Act

1(2) In this Act, each of the following terms has the meaning given to it in subsection 1(1) of *The Oil and Gas Act*: "Crown", "director", "gas", "oil", "person", "registrar", "spacing unit", "well".

Imposition of tax on oil and gas

2(1) A tax calculated in accordance with the regulations shall be paid, in accordance with this Act and the regulations, on all oil and gas produced in the province from freehold oil and gas rights.

« exploitant »

a) Dans le cas d'une surface unitaire qui ne fait pas partie d'un secteur unitaire, le titulaire d'un permis d'exploitation de puits délivré en vertu de la partie 8 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* à l'égard d'un puits de la surface unitaire;

b) dans le cas d'une surface unitaire qui fait partie d'un secteur unitaire, l'exploitant unitaire nommé en vertu de l'accord ou de l'arrêté d'union. ("operator")

« exploitant spécial » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(1). ("special operator")

« intérêt économique direct » Intérêt dans une surface unitaire ou dans le pétrole ou le gaz qui y est extrait ou qui y est attribué. La présente définition vise également la part des produits de la vente du pétrole et du gaz qui revient à un titulaire de redevance, au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("working interest")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« taxe » Taxe imposée sous le régime du paragraphe 2(1). La présente définition vise également, aux fins de perception, les pénalités et les intérêts payables en application de la présente loi. ("tax")

Définitions de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel

1(2) Pour l'application de la présente loi, « Couronne », « directeur », « gaz », « personne », « pétrole », « puits », « registraire » et « surface unitaire » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Imposition d'une taxe

2(1) Est imposable, en application de la présente loi et des règlements, une taxe, calculée conformément aux règlements, sur le pétrole et le gaz extraits dans la province au titre de droits pétroliers et gaziers.

L.G. in C. may waive or reduce tax

2(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by order waive or reduce tax that is otherwise payable in respect of oil or gas produced from or allocated to a well or spacing unit, or a group of wells or spacing units.

Holder of working interest liable for tax

3 A person who holds a working interest in a spacing unit is liable for the proportion of the tax payable on any oil or gas produced from or allocated to the spacing unit that his or her interest is of all the working interests in the spacing unit, and the liability continues until the tax is paid to the Crown.

Operator to pay tax

4 The operator of a spacing unit from which oil or gas is produced or to which oil or gas is allocated shall pay the tax on behalf of the holders of working interests in the spacing unit, other than any holder designated as a special operator in respect of the spacing unit.

Designation of holder as special operator

5(1) Where the holder of a working interest in a spacing unit wishes to dispose of his or her share of oil or gas produced from or allocated to the spacing unit separately from the operator, the director may, on written application by the holder in accordance with the regulations, designate the holder as a special operator in respect of the spacing unit for the purpose of this Act.

Director may require security

5(2) The director may, in making a designation, impose any term or condition the director considers appropriate, including the posting of a bond or other security to ensure that tax is paid by the applicant in accordance with this Act and the regulations.

Réduction de la taxe ou renonciation

2(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, réduire la taxe exigible à l'égard du pétrole ou du gaz qui est extrait d'un puits, d'une surface unitaire, d'un groupe de puits ou d'un groupe de surfaces unitaires ou qui y est attribué ou encore renoncer à cette taxe.

Responsable du paiement de la taxe

3 Les titulaires d'un intérêt économique direct dans une surface unitaire sont redevables de la partie de la taxe exigible à l'égard du pétrole ou du gaz qui est extrait de la surface ou qui y est attribué et qui correspond à leur intérêt dans la surface. Leur responsabilité à cet égard tient tant que la taxe n'a pas été versée à la Couronne.

Obligation de l'exploitant

4 L'exploitant de la surface unitaire d'où est extrait le pétrole ou le gaz ou à laquelle le pétrole ou le gaz est attribué verse la taxe au nom des titulaires d'intérêts économiques directs dans la surface, à l'exception des titulaires désignés à titre d'exploitants spéciaux de la surface.

Exploitant spécial

5(1) Pour l'application de la présente loi, les titulaires d'un intérêt économique direct dans une surface unitaire qui désirent disposer, séparément de l'exploitant, de leur part du pétrole ou du gaz qui est extrait de la surface ou qui y est attribué peuvent demander au directeur, par écrit et conformément aux règlements, de les désigner à titre d'exploitants spéciaux de la surface.

Garantie

5(2) Le directeur peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires lorsqu'il fait une désignation, notamment exiger un cautionnement ou une autre garantie assurant que l'auteur de la demande de désignation versera la taxe conformément à la présente loi et aux règlements.

Special operator to pay tax

5(3) A special operator shall pay the tax on his or her interest in the oil or gas produced from or allocated to the spacing unit in accordance with this Act and the regulations.

Applicant to provide address for service

5(4) A person who applies under subsection (1) shall provide his or her address, and where the person is not a resident of Manitoba, the name and address of an agent who is a resident of Manitoba, for the purpose of serving documents on the person under this Act.

Operator to provide information

5(5) The operator of a spacing unit shall provide any person designated as a special operator in respect of the spacing unit with the information required by the person to calculate the tax.

Deductions from tax

6 Subject to the regulations, no credit or other deduction may be made in calculating or paying the tax.

Operator to keep records

7(1) An operator shall keep and maintain records and books of account in respect of any oil or gas produced from or allocated to the spacing unit and in respect of any payment of tax on the oil and gas for not less than four years following the end of the year to which the information contained in them relates.

Standards

7(2) The operator shall keep and maintain the records and books in accordance with accounting principles and standards that are generally accepted in the petroleum industry.

Extension of time period

7(3) Notwithstanding subsection (2), if the director is of the opinion that it is necessary for the administration of this Act, the director may by order served on a person required to keep records, require the person to retain the records for a longer period specified in the order.

Versement de la taxe par l'exploitant spécial

5(3) Les exploitants spéciaux versent la taxe sur leur intérêt dans le pétrole ou le gaz qui est extrait de la surface unitaire ou qui y est attribué conformément à la présente loi et aux règlements.

Adresse de signification

5(4) Les personnes qui présentent une demande en vertu du paragraphe (1) fournissent leur adresse, et le nom et l'adresse de leur représentant résidant au Manitoba si elles ne résident pas dans la province, aux fins de signification conformément à la présente loi.

Fourniture de renseignements

5(5) L'exploitant d'une surface unitaire fournit aux exploitants spéciaux de la surface les renseignements dont ceux-ci ont besoin pour calculer la taxe.

Déductions

6 Il est interdit, sauf disposition contraire des règlements, d'accorder des crédits ou des déductions au moment du calcul ou du paiement de la taxe.

Registres de l'exploitant

7(1) L'exploitant est tenu de garder à jour les registres et les livres comptables à l'égard du pétrole ou du gaz qui est extrait de la surface unitaire ou qui y est attribué et à l'égard du versement de la taxe sur ces substances pendant au moins quatre ans après la fin de l'année visée par les renseignements qui y sont inscrits.

Registres

7(2) L'exploitant garde ses registres et ses livres comptables conformément aux principes comptables et aux normes généralement admis dans l'industrie pétrolière.

Prolongation

7(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut, s'il le juge nécessaire pour l'application de la présente loi, signifier à une personne tenue de garder des registres l'ordre de conserver les registres pendant une période plus longue que celle prévue.

Tax payment to include a return

8(1) Every person who makes a tax payment shall file with the payment a return in a form acceptable to the registrar.

Penalty for failure to file return

8(2) An operator or special operator that fails to file a return or a complete return with the tax payment within the time allowed for the tax payment is liable to a penalty, to be imposed by the director, not exceeding \$50. for each day during which the failure continues.

Director may demand information

9(1) The director may, for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by demand served on the holder of a working interest, require the holder to provide information, including a record or other document in the possession or control of the holder, and the holder shall provide the information to the director within 10 days after the demand is served.

Penalty for failure to provide information

9(2) A person who fails to comply with a demand for information is liable to a penalty, to be imposed by the director, not exceeding \$50. for each day during which the failure continues.

Registrar may conduct audit

10(1) The registrar may, with the written approval of the director, at any reasonable time and without a warrant, enter upon any business premises of an operator or special operator or any premises where the registrar has reasonable grounds to believe that business records of an operator or special operator are kept and

(a) audit the records and books of account of the operator or special operator to determine or verify information that is required to be filed or provided under this Act; or

(b) after giving a receipt for the records and books, remove them from the premises for the purpose of making copies.

Déclaration

8(1) Les personnes qui font un versement de taxe y joignent une déclaration en la forme que le registraire juge acceptable.

Pénalité pour omission de dépôt

8(2) Les exploitants et les exploitants spéciaux qui omettent de joindre une déclaration complète à leur versement de taxe dans le délai imparti sont passibles d'une pénalité, imposée par le directeur, d'au plus 50 \$ pour chaque jour au cours duquel se poursuit l'omission.

Demande de renseignements

9(1) Pour l'application de la présente loi, le directeur peut signifier au titulaire d'un intérêt économique direct une demande de production de renseignements, notamment la production d'un registre ou d'un document en la possession ou sous le contrôle du titulaire. Ce dernier est tenu d'obtempérer dans les dix jours suivant la signification.

Pénalité — omission de fournir des renseignements

9(2) Les personnes qui omettent d'obtempérer à une demande de renseignements sont passibles d'une pénalité, imposée par le directeur, d'au plus 50 \$ pour chaque jour au cours duquel se poursuit l'omission.

Examen par le registraire

10(1) Le registraire peut, avec l'autorisation écrite du directeur et à des heures raisonnables, entrer sans mandat dans les locaux commerciaux de l'exploitant ou de l'exploitant spécial ou dans les locaux où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent les registres de ces personnes et peut, selon le cas :

a) examiner les registres et les livres comptables afin de déterminer ou de vérifier les renseignements qui doivent être déposés ou fournis en application de la présente loi;

b) en contrepartie d'un reçu, sortir les registres et les livres comptables des locaux pour en faire des copies.

Records and books kept outside the province

10(2) An operator or special operator that keeps any records or books of account outside the province shall make an arrangement satisfactory to the registrar to make the records and books available for an audit.

Confidentiality of information

11 Sections 20 and 21 and subsection 198(1) (confidential information) of *The Oil and Gas Act* and any regulation made under clause 217(1)(tt) of that Act apply with necessary modification to information acquired under this Act by a person in the course of carrying out a duty or power under this Act.

Application of Oil and Gas Act to collection

12 The tax is a charge for the purpose of subsection 192(1) (charges are recoverable as debt to Crown) of *The Oil and Gas Act*, and Part 17 (collection) and section 206 (remedies for enforcement) of that Act apply with necessary modification.

Director may serve notice of non-compliance

13(1) Where the director has reasonable grounds to believe that an operator or special operator is not in compliance with this Act in respect of a spacing unit, the director may serve notice of the non-compliance on the person who is not in compliance and each holder of a working interest in the spacing unit and may in the notice require that the non-compliance be remedied within a period of time specified in the notice.

Shut down notice and application of Part 15 of Oil and Gas Act

13(2) If the person fails to remedy the non-compliance within the time specified in the notice, the director may serve a shut down notice on the person in accordance with section 176 of *The Oil and Gas Act*, and the following provisions of Part 15 (enforcement) of that Act apply with necessary modification: sections 176, 178 and 179, subsection 181(2) and sections 182 to 185 (seizure).

Registres gardés hors Manitoba

10(2) Les exploitants et les exploitants spéciaux qui conservent des registres ou des livres comptables à l'extérieur de la province prennent les mesures que le registraire juge acceptables pour les rendre accessibles aux fins de vérification.

Confidentialité

11 Les articles 20 et 21 et le paragraphe 198(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* ainsi que les règlements pris en application de l'alinéa 217(1)(tt) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements qu'une personne obtient, en application de la présente loi, dans le cadre de ses fonctions.

Perception — Loi sur le pétrole et le gaz naturel

12 La taxe représente des frais pour l'application du paragraphe 192(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, et la partie 17 ainsi que l'article 206 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Signification d'un avis de contravention

13(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un exploitant ou un exploitant spécial ne se conforme pas à la présente loi à l'égard d'une surface unitaire, le directeur peut signifier à la personne en défaut et à chaque titulaire d'intérêt économique direct dans la surface un avis de contravention dans lequel il peut ordonner de remédier à la contravention dans un délai précis.

Avis de suspension des travaux

13(2) Le directeur peut signifier, conformément à l'article 176 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, un avis de suspension des travaux à toute personne qui n'a pas remédié à la contravention dans le délai imparti à l'avis de contravention; les articles 176, 178 et 179, le paragraphe 181(2) ainsi que les articles 182 à 185 de la partie 15 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Appeal of tax or penalty to minister

14(1) An operator or special operator that pays tax, a taxpayer on whose behalf an operator pays tax, or a person on whom a penalty is imposed under subsection 8(2) (failure to file return) or 9(2) (failure to provide information) may, within 30 days after paying the tax or penalty, appeal to the minister the amount of tax or the imposition of the penalty.

Minister may refer matter to board

14(2) The minister may, before deciding the appeal, refer the matter to the Oil and Gas Conservation Board in accordance with subsection 8(1) of *The Oil and Gas Act*, and if the minister directs the board to hold a hearing in respect of the matter, sections 25 to 32 of that Act apply with necessary modification.

Appeal to King's Bench

14(3) Where the minister decides an appeal without referring the matter to the board, the decision may be appealed to the Court of King's Bench on a question of law or jurisdiction.

Penalties under this Act

15 Except as otherwise expressly provided in this Act or the regulations, a penalty provided for in this Act may be imposed notwithstanding that some other penalty may be imposed in the same or similar circumstances.

Offences

16(1) A person is guilty of an offence who

(a) refuses or wilfully neglects to provide information under subsection 9(1), or provides false or misleading information;

(b) refuses or wilfully neglects to file a return or a complete return under subsection 8(1), or files a false or misleading return;

Appel

14(1) Les exploitants ou les exploitants spéciaux qui versent une taxe, les contribuables pour le compte desquels un exploitant verse une taxe ainsi que les personnes à qui est imposée une pénalité en application du paragraphe 8(2) ou 9(2) peuvent, dans les 30 jours suivant le versement de la taxe ou de la pénalité, faire appel au ministre du montant de la taxe ou de l'imposition de la pénalité.

Renvoi à la Commission

14(2) Le ministre peut, avant de statuer sur l'appel, renvoyer la question à la Commission de gestion du pétrole et du gaz conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. S'il demande à la Commission de tenir des audiences publiques sur la question, les articles 25 à 32 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Appel à la Cour du Banc du Roi

14(3) Il est possible de porter la décision du ministre en appel devant la Cour du Banc du Roi pour une question de droit ou de compétence si celui-ci statue sur l'appel sans renvoyer la question à la Commission.

Pénalités imposées en vertu de la présente loi

15 Sauf indication contraire expresse de la présente loi ou des règlements, les pénalités prévues de la présente loi peuvent être imposées indépendamment de l'imposition d'autres pénalités pour des circonstances identiques ou semblables.

Infractions

16(1) Commet une infraction toute personne qui :

a) refuse ou néglige sciemment de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 9(1) ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs;

b) refuse ou néglige sciemment de déposer une déclaration complète en application du paragraphe 8(1) ou dépose une déclaration fautive ou trompeuse;

(c) fails to keep or maintain records or books of account or accurate records or books of account, or makes, participates in, assents to or acquiesces in the keeping of, false or misleading entries or omissions in records or books of account;

(d) fails to make records or books of account available for inspection;

(e) obstructs or hinders, or attempts to obstruct or hinder, the director or registrar in carrying out a power or duty under this Act;

(f) fails to comply with an order made by the director under this Act; or

(g) contravenes or fails to comply with a provision of this Act or the regulations.

c) omet de garder ou de garder à jour les registres ou les livres comptables ou de les garder de façon précise ou qui fait ou autorise des inscriptions comptables fausses ou trompeuses ou des omissions dans les registres ou les livres comptables, qui y participe ou y consent;

d) ne permet pas l'inspection des registres et des livres comptables;

e) entrave l'action du directeur ou du registraire dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la *Loi* ou tente de le faire;

f) omet de se conformer à un ordre que le directeur donne en vertu de la présente loi;

g) contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Penalties

16(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on summary conviction,

(a) if an individual, to a fine of not more than \$1,000; and

(b) if a corporation, to a fine of not more than \$10,000.

Pénalités

16(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un particulier, une amende d'au plus 1 000 \$;

b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende d'au plus 10 000 \$.

Evasion

16(3) A person who wilfully evades or attempts to evade payment of tax is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than 25% and not more than 200% of the amount of tax sought to be evaded.

Fraude fiscale

16(3) Quiconque se soustrait ou tente de se soustraire volontairement au paiement de la taxe commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins 25 % et d'au plus 200 % du montant de la fraude.

Corporate officers and directors

16(4) Where a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation is prosecuted or convicted.

Responsabilité — dirigeants et administrateurs

16(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent la pénalité prévue, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Service of documents

17 Section 209 (service of notices and other documents) of *The Oil and Gas Act* applies with necessary modification in respect of the service of a document under this Act.

Director's certificate admissible in evidence

18 In a prosecution or other action or proceeding under this Act, a certificate purporting to be signed by the director certifying as to any matter of record in the director's office is admissible in evidence without proof of the director's appointment, authority or signature.

Regulations

19(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the calculation of tax payable, including a method or methods for calculating tax and any allowable deductions;
- (b) the manner of payment of tax;
- (c) the designation of persons as special operators, including the information to be provided by applicants, the imposition of terms and conditions and the cancellation of designations;
- (d) records and books of account to be kept by any person under this Act;
- (e) the filing of returns;
- (f) the application of a tax payment to any tax arrears or interest or penalties owing in respect of tax;
- (g) the imposition of interest and penalties;
- (h) any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the objects and purposes of this Act.

Signification des documents

17 L'article 209 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification de documents en vertu de la présente loi.

Preuve — certificat du directeur

18 Le certificat censé signé par le directeur attestant un fait contenu dans un dossier conservé au bureau du directeur est admissible en preuve dans les poursuites et autres procédures engagées sous le régime de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination ou l'autorité du directeur.

Règlements

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

- a) le calcul de la taxe exigible, y compris le mode de calcul de la taxe et des déductions permises;
- b) le mode de paiement de la taxe;
- c) la nomination de personnes à titre d'exploitants spéciaux et, notamment, les renseignements que doivent fournir les personnes présentant une demande, l'imposition de conditions et la révocation de nominations;
- d) les registres et les livres comptables qui doivent être gardés en application de la présente loi;
- e) le dépôt de déclarations;
- f) l'utilisation d'un versement de taxe pour compenser un arriéré de taxe, des intérêts ou des pénalités exigibles à l'égard de la taxe;
- g) l'imposition d'intérêts et de pénalités;
- h) les autres mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Establishment of classes of oil and gas for tax calculation

19(2) The Lieutenant Governor in Council may in a regulation made under clause (1)(a)

(a) establish classes of oil and gas based on criteria the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, which may include methods of production and the dates on which wells come into production; and

(b) set different rates of tax for the different classes.

Transitional: appeals

20 Section 14 (appeals) applies in respect of a tax or penalty paid after this Act comes into force.

21 NOTE: This section contained amendments to *The Oil and Gas Act*, which are now included in that Act.

Repeal

22 *The Oil and Gas Production Tax Act*, S.M. 1987-88, c. 51, is repealed.

C.C.S.M. reference

23 This Act may be cited as *The Oil and Gas Production Tax Act* and referred to as chapter O37 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

24 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1996, c. 27 was proclaimed in force April 1, 1997.

Catégories

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement pris en application de l'alinéa (1)a) :

a) établir les catégories de pétrole et de gaz en se fondant sur les critères qu'il juge appropriés et, notamment, établir les méthodes de production et la date de mise en exploitation des puits;

b) fixer différents taux de taxe pour ces catégories.

Appels — dispositions transitoires

20 L'article 14 s'applique à l'égard de la taxe et des pénalités versées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

21 NOTE : Les modifications que contenait l'article 21 ont été intégrées à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* à laquelle elles s'appliquaient.

Abrogation

22 La *Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, c. 51 des *L.M. 1987-88*, est abrogée.

Renvoi à la C.P.L.M.

23 La présente loi constitue la *Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, chapitre O37 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

24 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 27 des *L.M. 1996* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} avril 1997.